



NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE

UN LIBR



FEB 22 1983

Distr.
GENERALE

S/15560/Add.6
18 février 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/15560, daté du 11 janvier 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 février 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/11033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16 et S/14840/Add.45).

Dans une lettre datée du 8 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15599), le représentant de la Jordanie a demandé, en sa qualité de Président du Groupe arabe, que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour reprendre l'examen de la politique que continue de mener Israël en persistant à créer des colonies dans les territoires arabes et palestiniens occupés.

A sa 2412ème séance, le 11 février 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point, conformément à cette demande de la Jordanie ainsi qu'aux demandes antérieures du Maroc, en date du 5 novembre 1982 (S/15481) et du Niger, en date du 9 novembre 1982 (S/15483). Outre les représentants invités précédemment à la 2401ème séance du Conseil le 12 novembre 1982, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Egypte, de l'Inde, de la République arabe syrienne, du Yémen et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.